

**AVENANT N° 59 RELATIF A LA
FIXATION DES SALAIRES MINIMA, DES PRIMES
D'ANCIENNETE ET DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE**

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article III-4 de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Installation sans Fabrication, y compris Entretien, Réparation, Dépannage , de Matériel Aéraulique, Thermique, Frigorifique et Connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

ARTICLE 2 : Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la Convention Collective.

ARTICLE 3 : La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du **1^{er} mai 2014**.

ARTICLE 4 : Clause de revoyure
Les partenaires sociaux conviennent de se revoir en septembre 2014 afin d'analyser l'évolution de l'inflation jusqu'à cette date, et d'envisager un éventuel réajustement des salaires minima conventionnels à la hausse.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 56 du 7 février 2013, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article IV-2 de la Convention relatif à l'astreinte, reste fixée à **10,20€**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 3.6 de la Convention Collective Nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n°24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à **4,94 €** (Avenant du 1^{er} septembre 2001).

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

NB : Ci-joint, grille complète des salaires minima.

GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
AU 1^{er} mai 2014

(en euros)

Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire Minimum Garanti Mensuel base 151,667 h	Forfait annuel heures base 1607h	Forfait annuel jours base 218 jours
I	A	176	1 475,42 €		
I	B	181	1 482,42 €		
I	C	186	1 489,42 €		
II	A	195	1 496,42 €		
II	B	205	1 503,42 €		
II	C	210	1 510,42 €		
III	A	225	1 517,42 €		
III	B	235	1 553,31 €		
III	C	245	1 620,01 €		
IV	A	260	1 717,89 €		
IV	B	280	1 849,14 €		
IV	C	300	1 981,44 €		
V	A	320	2 100,84 €		
V	B	340	2 231,01 €		
V	C	365	2 395,59 €		
VI*	A	370	2 084,84 €	25 018,08 €	28 770,79 €
VI*	B	375	2 233,30 €	26 799,60 €	30 819,54 €
VI*	C	380	2 393,34 €	28 720,08 €	33 028,09 €
VI	A	390	2 549,87 €	30 598,44 €	35 188,21 €
VI	B	430	2 842,95 €	34 115,40 €	39 232,71 €
VI	C	460	3 149,36 €	37 792,32 €	43 461,17 €
VII	A	500	3 506,32 €	42 075,84 €	48 387,22 €
VII	B	600	3 983,29 €	47 799,48 €	54 969,40 €
VII	C	700	4 722,47 €	56 669,64 €	65 170,09 €

* Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article X-2 de la Convention Collective Nationale).

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte

Ancienneté : 4,94€

Astreinte : 10,20€

**SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, D'EQUIPEMENT DE CUISINES
PROFESSIONNELLES ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR.**

6, Rue de Montenotte - 75017 PARIS - Tél : 01 58 05 11 00

SYNDICATS DE SALARIES

Fédération Confédérée Force Ouvrière
de la Métallurgie

Fédération Générale des Mines et de
la Métallurgie C.F.D.T.

Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats
de la Métallurgie et Parties Similaires

Fédération de la Métallurgie C.F.E-CGC

ORGANISATION PATRONALE

Syndicat National des
Entreprises du Froid, d'Équipement
de Cuisines Professionnelles et du
Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

Fait à Paris, le 24 avril 2014
En quinze exemplaires